



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGRAM

14 rue de la Prairie
BP 98
88194 GOLBEY

Références : S-22-1226RP

Code AIOT : 0006202381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement SAGRAM implanté Haut du Chêne 88550 POUXEUX. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme pluriannuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRAM
- Haut du Chêne 88550 POUXEUX
- Code AIOT : 0006202381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Carrière

La carrière de POUXEUX est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 796/98 du 27 avril 1998 modifié. Le site accueille deux installations de traitement : une installation de matériaux alluvionnaires extrait sur le site et une installation de roche massive pour les matériaux extrait à Saint Amé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de gestion de déchets ;
- point d'avancement sur les travaux d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
5	zone de réaménagement - long voie ferrée	AP Complémentaire du 29/11/2021, article 2	/	Sans objet
6	modification du réaménagement - création piste	AP Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.2	/	Sans objet
7	surveillances des eaux souterraines	AP Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, il n'a pas été constaté de non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'inspection menée n'a pas permis de diagnostiquer un potentiel risque de perte d'intégrité de la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'instabilité ou d'éboulement des zones de stockage. Il n'a pas non plus été constaté d'envols de poussière, et /ou d'un impact sur l'environnement provenant de la zone de stockage des déchets d'extraction inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Le plan d'exploitation de la carrière est en cours de mise à jour, la dernière version date de décembre 2021. Une fois réalisé, une copie sera transmise à l'inspection des installations classées. Les stockages temporaires des déchets inertes sont représentés sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets. Il a été mis à jour en février 2022. Celui-ci contient : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets : terre végétale et les stériles issus du traitement des matériaux ;- une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation : 9 500 m3 de terre végétale et 104 500 m3 de stériles ;- le lieu d'implantation : stockage temporaire sur le carreau de la carrière et bassins de boues ;- le plan de gestion définit l'étape d'exploitation responsable de la production des déchets : c'est le décapage et le traitement des matériaux ;- le plan de gestion contient les éléments de description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine : L'exploitant n'a pas identifié d'impact potentiel de ces matériaux sur l'environnement ou la santé humaine ;- le plan de gestion définit les procédures de contrôle et de surveillance proposées : surveillance incluse dans le cadre de la surveillance environnementale du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zone de réaménagement - long voie ferrée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2021, article 2
Thème(s) : Autre, acceptation d'inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SAGRAM est autorisée à recevoir 5 000 m ³ de matériaux inertes extérieure afin d'améliorer l'aspect esthétique du talus de renforcement supportant le ruisseau.
Constats : Le remblaiement de la zone est terminé. L'exploitant a reçu 9 966 tonnes de matériaux soit 4 983 m ³ (densité de 2 000kg/m ³) afin d'améliorer l'aspect esthétique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modification du réaménagement - création piste

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, acceptation d'inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume maximal autorisé est estimé à 105 000 m ³ soit environ 210 000 tonnes (en prenant une densité de 2 000 kg/m ³).
Constats : A ce jour , la société SAGRAM a reçu la quantité de matériaux inertes suivantes : - casier 14 : 21 717 tonnes ; - casier 15 : 1 614 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : surveillances des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2022, article 1.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, surveillances des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines en amont et en aval du site via les piézomètres existants est réalisé semestriellement jusqu'à la remise en état du site. Ce suivi portera au minimum sur les paramètres de base : le pH, la température, la conductivité et ceux listés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les résultats de mesures et leur comparaison avec les limites de potabilité des eaux destinées à l'alimentation humaine sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
Constats : Tous les ans, l'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux. Jusqu'alors, il n'a pas été constaté d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet